Coronavirus (COVID-19)

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES PERSONNES HANDICAPEES

FOIRE AUX QUESTIONS – 18 mars 2020

Adultes et enfants en situation de handicap

Respectez les mesures de confinement.

Respectez les gestes barrières.

Je suis une personne handicapée en emploi

- **Pourriez-vous me donner les informations sur l'effectivité de la mise en confinement des personnes salariées fragiles quand le télétravail n'est pas possible. Qui demande et qui délivre l'arrêt de travail ?**

Vous êtes un salarié fragile au sens de l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique, et aucune solution de télétravail n'est envisageable. Vous devez rester à domicile, et vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail selon des conditions simplifiées.

La marche à suivre est la suivante (vous pouvez retrouver toutes ces informations sur le site ameli.fr). Vous vous connectez directement, sans passer par votre employeur ni par votre médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts.

C'est l'Assurance maladie qui va directement établir votre arrêt. Votre caisse peut le cas échéant revenir vers vous pour confirmer votre situation.

Aucun jour de carence n'est appliqué.

Coronavirus (COVID-19)

Mon accès aux droits

- **L'activité dans les MDPH est-elle maintenue ?**

L'accueil physique dans les MDPH est suspendu pour éviter tout risque d'accélération de la circulation du virus et de contamination des personnes en situation de handicap. L'accueil physique est limité aux seuls accueils sur rdv justifiés par une situation d'urgence.

Pour assurer une continuité de réponses aux besoins des personnes en situation de handicap conformément à leurs plans de continuité déclenchés en lien avec les services départementaux, et éviter tout isolement, les MDPH :

- mettent en place un accueil téléphonique renforcé, dont chaque MDPH communiquera le numéro d'appel dédié ;
- organisent un suivi à distance des demandes selon le moyen le plus adapté à chaque situation : téléphone, message électronique… ;
- mettent en œuvre un circuit de traitement court pour accompagner les situations de retour au domicile de personnes en situation de handicap jusque-là accueillies en établissement médico-social : les demandes de prestation de compensation du handicap doivent être dans ce cadre traitées sans délai ;
- adaptent les modalités de fonctionnement des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à la situation pour permettre les décisions urgentes.

Mon accès aux soins

- **Est-ce que je dois maintenir la consultation ou le séjour programmé à l'hôpital ?**

Si le séjour ou la consultation programmés à l'hôpital ne sont pas urgents, demandez le report. Dans le cadre de l'activation du Plan blanc des établissements hospitaliers, il est probable que l'hôpital vous prévienne de toute façon de la déprogrammation des consultations et des séjours qui ne sont pas urgents.

Mes liens utiles

- **L'attestation de déplacement en FALC et en pictogrammes à télécharger**
- **Les numéros utiles pour les personnes sourdes et malentendantes**

18 mars 2020

Famille et proches aidants

Respectez les mesures de confinement.

Respectez les gestes barrières.

Je dois m'arrêter de travailler pour garder un proche

- **Les parents qui sont amenés à garder leur enfant handicapé à domicile, du fait de la fermeture de la structure médico-sociale d'accueil, bénéficieront d'une prise en charge par la Sécurité sociale des indemnités journalières (sans barrière d'âge en cas de handicap, alors qu'elle est de 16 ans sinon). Mais quelle est la marche à suivre ?**

Vous êtes salarié.e et vous devez vous arrêter de travailler pour garder votre enfant en situation de handicap. Vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail sans jour de carence et sans condition d'ouverture de droits. Votre employeur déclare l'arrêt sur le site declare.ameli.fr et ensuite la caisse de Sécurité sociale gère la mise en place des indemnités journalières sans avoir besoin de revenir vers vous.

Aucun jour de carence n'est appliqué.

- **Quelle durée indiquer sur la déclaration puisqu'on ne la connaît pas ?**

Les employeurs indiqueront la période de fermeture prévisionnelle (en général 14 jours renouvelables) et peuvent renouveler si cela se prolonge.

- **Est-il possible de faire 15 jours un parent, 15 jours l'autre parent à supposer que la situation dure plusieurs semaines** ?

Oui. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les deux parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. La durée totale prise par les deux parents ne peut pas dépasser la durée totale de fermeture des établissements.

Vous pouvez retrouver ces informations sur le site ameli.fr

J'ai un proche en établissement

- **Quelle est la date effective de fermeture des externats ?**

Le Gouvernement a demandé que la fermeture des externats et des accueils de jour puisse être effective au 18 mars au soir et que cette fermeture soit accompagnée obligatoirement d'un dispositif organisant la continuité de l'accompagnement médico-social aux familles : astreinte téléphonique, mise en place de prestations prioritaires au domicile, orientation si besoin vers une structure d'hébergement.

Même si la structure a fermé son activité habituelle, elle doit rester en fonctionnement pour assurer un appui et un suivi de la situation des personnes et de leurs proches aidants.

Les équipes médico-sociales d'accompagnement restent pleinement mobilisées en appui du parcours de vie des personnes qu'elles accompagnent.

Les établissements et services médico-sociaux sont appelés à déployer sans délai leur plan de continuité et de transformation de l'activité vers le domicile des personnes.

- **Je suis dans l'incapacité de garder mon enfant à domicile au regard de ma situation. Quelle démarche est-ce que je dois faire ?**

Votre enfant est habituellement accueilli en externat.

Le Gouvernement décide, par principe de précaution, de privilégier le maintien au domicile des enfants venant quotidiennement en externat médico-social afin de freiner la circulation du virus et protéger les enfants les plus fragiles.

Si vous êtes en difficulté pour maintenir à domicile votre enfant, il convient d'appeler sans délai votre établissement, s'il ne vous a pas déjà contacté, pour le signaler. Vous envisagez alors ensemble les solutions d'accueil de votre enfant pour la journée ainsi que les modalités de son accompagnement pour les jours à venir.

Parmi les solutions envisageables, en fonction des ressources disponibles ; des membres de l'équipe habituelle de votre enfant peuvent venir faire des interventions à votre domicile pour assurer les soins et l'accompagnement prioritaires ; un autre établissement du territoire peut également vous proposer d'intervenir ; des aides à domicile peuvent également être mises en place.

En cas de difficulté, vous pourrez joindre à tout moment l'astreinte téléphonique que chaque établissement et service médico-social doit activer à l'attention des familles.

En cas d'impossibilité de maintien à domicile, il pourra vous être proposé d'orienter votre enfant vers une solution d'hébergement temporaire.

- **Est-ce que mon proche accueilli en structure médico-sociale avec hébergement y sera confiné pendant 45 jours ?**

A ce jour, la durée de confinement annoncée le 16 mars par le Président de la République est de 15 jours renouvelable.

- **Comment joindre l'établissement et le service médico-social qui accompagne habituellement mon proche ?**

Chaque direction met en place un numéro d'astreinte joignable 7 jours sur 7 à l'attention de l'autorité de tutelle et des familles.

Chaque direction a la responsabilité de donner l'information expresse aux personnes et aux familles du numéro qui peut être joint à tout moment en cas de difficulté.

Il appartient à chaque organisme gestionnaire d'organiser les modalités de mise en place de l'astreinte (possibilité d'une 1ère ligne et d'une seconde ligne) et de susciter le cas échéant une coopération entre opérateurs pour un numéro d'appel unique à l'attention des personnes et des familles.

- **Est-ce que je peux accueillir à mon domicile le week-end mon fils/ma fille accueilli(e) en structure d'hébergement ?**

Afin de freiner la propagation du virus et de protéger les plus fragiles, les experts scientifiques recommandent de limiter les entrées et sorties dans les établissements hébergeant des personnes handicapées.

C'est pourquoi par précaution les entrées et sorties sont suspendues dans les structures d'hébergement. Les sorties du week-end et les séjours extérieurs de loisirs sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, sur avis médical, la direction de l'établissement pourra donner une autorisation exceptionnelle de sortie pour votre proche.

Vous pouvez par ailleurs si c'est votre souhait accueillir votre proche jusqu'à nouvel ordre à votre domicile.

A tout moment, vous pouvez joindre l'astreinte téléphonique activée par l'établissement d'accueil de votre proche.

- **Est-ce que j'ai le droit de visiter mon enfant accueilli en structure d'hébergement ?**

Afin de freiner la propagation du virus dans les structures d'hébergement, les visites extérieures, y compris des familles, sont suspendues.

Il est demandé aux familles de bien vouloir observer cette discipline collective visant à protéger toutes les personnes accueillies et notamment les plus fragiles, ainsi que ceux qui les accompagnent.

Si un besoin particulier est motivé afin de préserver l'état de santé général de la personne, la direction de l'établissement, sur avis médical, pourra exceptionnellement autoriser la visite d'un proche aidant.

Le respect des gestes barrière renforcés doit alors être strictement observé (prise de température à l'entrée, nettoyage des mains, visite dans une pièce isolée).

Afin de maintenir le lien avec votre proche, l'établissement facilite les contacts téléphoniques et numériques entre vous et votre proche ; il assure des transmissions quotidiennes sur l'état de santé de votre proche.

- **Habituellement, un bénévole vient visiter mon fils/ma fille dans sa structure d'hébergement. Ses visites vont-elles se poursuivre ?**

Toutes les visites extérieures sont suspendues, à l'exception des visites des intervenants médicaux et paramédicaux extérieurs indispensables.

Professionnels médico-sociaux

Respectez les gestes barrières.

Veillez à la continuité de l'accompagnement des personnes et au maintien du contact avec les proches

Stratégie de gestion & d'utilisation des masques de protection

Retrouvez toutes les informations sur le site du Ministère des solidarités et de la Santé.

Je travaille dans un établissement ou service

- **Je travaille auprès d'enfants accueillis en externat en IME. L'établissement a cessé d'accueillir les enfants. Est-ce que je suis au chômage technique ?**

Non, aucun professionnel médico-social ne doit être placé en chômage technique. Sauf si vous en êtes en arrêt maladie, vous êtes maintenu en activité.

Vous êtes mobilisé(e), sur les directives de la direction de votre établissement ou service, d'abord pour concourir à évaluer les besoins de soutien prioritaire au domicile de la personne ; vous pouvez également être sollicité pour aider à orienter la personne dans une structure d'hébergement si sa famille ne peut pas le prendre à charge à domicile. Il est important que, dans ce dernier cas, vous pouviez concourir à assurer toutes les transmissions utiles à la structure d'hébergement qui va accueillir la personne.

Ensuite, vous pouvez être mobilisé(e) pour soutenir la continuité des soins somatiques et/ou de rééducation prioritaires et/ou des interventions éducatives prioritaires au domicile de l'enfant. Votre établissement est habilité en situation de crise à mobiliser ses équipes vers le domicile des personnes. Un texte réglementaire est pris par l'administration pour l'autoriser. Vous pouvez également être mobilisé, dans le respect des dispositions de votre contrat de travail, pour renforcer les effectifs d'une autre structure d'hébergement gérée par votre employeur ou d'une autre entité, dans le cadre de la solidarité territoriale.

- **Que signifie assurer la continuité de l'accompagnement médico-social ?**

Par principe de précaution, l'activité habituelle des externats enfants et adultes est suspendue pour favoriser le maintien à domicile des personnes.

Dans la mesure des capacités et des ressources disponibles, l'accompagnement médico-social se maintient, mais sous des formes différentes que celles mises en œuvre habituellement.

La nature et la fréquence des interventions sont amenées à changer, pour tenir compte des besoins prioritaires et des ressources disponibles.

Ce n'est plus une activité « dans les murs » mais des modalités diverses d'activité « hors les murs » qui sont mobilisées. Les équipes qui travaillent habituellement en externat sont autorisées sur le plan réglementaire à intervenir au domicile des personnes, sur des gestes ou des temps où les proches aidants ne peuvent pas prendre le relais. Les équipes des SESSAD, des SAVS, des SAMSAH et des SSIAD sont mobilisées également par les établissements et services pour intervenir prioritairement au domicile des personnes.

Une attention est prêtée à la capacité des familles et des proches aidants à soutenir à court terme et sur la durée la prise en charge de leur proche. Afin d'éviter une rupture de parcours et/ou l'épuisement de l'aidant, les intervenants médico-sociaux au domicile veillent à repérer les facteurs de fragilisation de l'aidant et proposent des temps de répit et/ou l'orientation en accueil temporaire de la personne aidée, en concertation avec chacun.

- **Pourquoi les professionnels médico-sociaux sont maintenus en activité ?**

Les professionnels du secteur médico-social assument des missions conjointes de soins, de rééducation, d'éducation et de pédagogie auprès des personnes en situation de handicap.

Ces prestations sont notifiées par la MDPH au titre de la compensation collective que la solidarité nationale organise pour les personnes en situation de handicap.

A ce titre, les professionnels du secteur médico-social assument, comme les professionnels hospitaliers, des missions incompressibles nécessaires à la continuité des accompagnements en gestion de crise.

C'est pourquoi l'Etat met en place un service de garde d'enfants pour les professionnels du secteur médico-social.

- **Est-ce que je vais être obligé(e) de travailler pour un autre employeur?**

De par le contexte de gestion de crise, les différents organismes gestionnaires médico-sociaux du territoire sont invités à organiser sur le territoire la complémentarité de leurs actions au service des personnes et de leurs familles. Ils sont notamment invités à s'entraider en cas de difficulté à assurer des effectifs en nombre suffisant. Un appel à candidatures sera fait par la direction de l'établissement pour recenser les professionnels volontaires pour intervenir auprès d'un autre organisme gestionnaire. Il est alors fait par la direction de vote établissement une mise à disposition temporaire. Vous restez salarié et rémunéré par votre employeur habituel.

- **Je travaille dans une structure d'accueil temporaire. Est-ce qu'elle va fermer ?**

Les ARS organisent en lien avec les organismes gestionnaires l'identification de la ou des structures d'accueil temporaire qui doivent rester ouvertes sur le territoire pour assurer l'accueil en urgence de personnes handicapées vivant à domicile :

- dont l'accompagnement ne peut plus être assuré par les services habituels ;
- ou dont le proche aidant est hospitalisé ou nécessite du répit.

Si votre structure d'accueil temporaire est fléchée comme structure de recours pour le territoire dans le cadre de la gestion de crise, alors votre structure restera ouverte ; ses capacités d'ouverture pourront être adaptées en fonction du nombre de personnes à accueillir et des ressources disponibles.

Si une personne dont le proche est hospitalisé pour infection par le Coronavirus doit être accueillie en urgence dans votre structure d'accueil temporaire, la personne est accueillie dans une zone de confinement prévue par la structure et isolée dans sa chambre jusqu'à nouvel ordre. L'objectif est d'éviter d'hospitaliser la personne dans un contexte de surcharge de l'activité hospitalière.

- **Je travaille dans un CAMSP ou dans un CMPP. Est-ce que ma structure ferme ?**

Les CAMSP et les CMPP sont des établissements médico-sociaux organisant des activités et des consultations en ambulatoire. Ils sont maintenus en activité pour projeter leurs

interventions et leurs ressources prioritairement en soutien de la continuité d'accompagnement au domicile des personnes.

- **Je travaille dans un SESSAD ou un SAVS ou un SAMSAH. Est-ce que je vais travailler différemment ?**

Les SESSAD, les SAVS et les SAMSAH sont mobilisés prioritairement pour intervenir au domicile des personnes habituellement accueillies en externat.

Ces services peuvent alors sur décision de la direction être renforcés par les effectifs des externats qui ont suspendu leur activité.

La nature et la fréquence des interventions habituelles sont amenées à évoluer pour tenir compte des besoins prioritaires des personnes, celles déjà accompagnées par les SESSAD, SAVS et SAMSAH mais aussi les besoins des nouveaux bénéficiaires précédemment accompagnés en externat.

- **Je gère un ESAT, que va-t-il se passer ?**

Les travailleurs handicapés fragiles doivent être maintenus à domicile, en télétravail ou non.

Les ESAT doivent organiser la réduction de leurs activités au strict minimum, et la fermeture de tous les lieux de restauration ouverts au public.

Cette réduction doit également concerner les mises à disposition et les unités de travail « hors les murs » en tenant compte des spécificités de cette activité professionnelle. L'organisme gestionnaire engage sans délai une concertation étroite avec les employeurs concernés et les travailleurs en priorisant les mesures de protection de la personne.

Afin de ne pas conduire à des ruptures de services essentiels, il conviendra néanmoins de construire les continuités d'activité nécessaire pour les secteurs de sous traitance et de prestations sensibles, notamment ceux liés au fonctionnement des établissements médico-sociaux (blanchisserie, nettoyage, restauration collective etc). Le délai d'adaptation des activités est fixé au 18 mars.

Pour ce faire, après avoir procédé au repérage des travailleurs handicapés présentant des risques de complications de santé et employés sur ces activités, et mis en œuvre les mesures de protection de ces travailleurs en organisant leur maintien au domicile, les organismes gestionnaires, en lien avec les Agences régionales de santé, devront, aux côtés de leurs commanditaires, organiser les conditions de maintien de ces services y compris en trouvant les relais auprès d'autres prestataires.

Les fermetures d'activité devront être accompagnées d'une concertation par les gestionnaires avec les travailleurs, leurs proches, leurs structures d'hébergement et leurs services d'accompagnement dans la vie quotidienne afin d'organiser dans les bonnes conditions, sans risque d'isolement, le maintien au domicile, qu'il soit personnel ou collectif.

18 mars 2020

Le Gouvernement soutient tous les gestionnaires du secteur protégé confrontés à ce contexte exceptionnel. Des mesures d'accompagnement économique seront mises en œuvre, à la hauteur de l'impact de la crise.

D'ores et déjà, il est rappelé les mesures mobilisables immédiatement : délais de paiement des échéances sociales et fiscales, remise d'impôt et rééchelonnement des crédits bancaires.

Pour amplifier l'efficacité des réponses auprès des personnes en situation de handicap et la prévention de l'isolement, les professionnels d'ESAT sont appelés à venir renforcer les capacités d'accompagnement des personnes en situation de handicap maintenues à domicile.

- **Je travaille dans un centre de rééducation professionnelle et de pré orientation, est-ce que ma structure ferme ?**

Ils seront fermés et la formation à distance sera mise en œuvre chaque fois que possible.

Les professionnels rendus disponibles restent mobilisés par le gestionnaire pour renforcer les accompagnements sur d'autres structures de l'organisme gestionnaire ou sont mis à disposition, avec l'accord des professionnels et sur la base du volontariat, d'autres organismes gestionnaires ayant besoin de renfort sur le territoire.

- **Si je ne travaille pas en appui du domicile des personnes, à quels autres besoins puis-je répondre ?**

Les professionnels des externats et des services mobiles (SESSAD, SAVS, SAMSAH, etc…) sont mobilisés prioritairement en appui de la continuité d'accompagnement au domicile des personnes.

Ils sont fléchés également pour intervenir en appui des structures d'hébergement qui ne peuvent pas fermer (comme les internats pour enfants et les structures types FH, FAM, MAS) et dont les effectifs d'encadrement doivent être prioritairement sécurisés.

Afin de soutenir la qualité et la personnalisation des accompagnements dans cette période de crise, il est recommandé, autant que possible, de permettre aux équipes des externats et des services mobiles de commencer à intégrer les structures adultes pour prise en compte des besoins personnalisés, avant même que les difficultés de personnel demandent une organisation de suppléance en urgence.

Cela favorise la sérénité du cadre de travail pour les professionnels et une continuité d'accompagnement pour les résidents.

- **Une personne accueillie en structure d'hébergement est hospitalisée pour cause de suspicion ou d'infection avérée par le Coronavirus. En qualité de professionnel du**

secteur médico-social, comment puis-je venir en soutien de la continuité d'accompagnement et des professionnels de l'hôpital ?

Avec les proches aidants, vous êtes celui ou celle qui connaissez le mieux les habitudes de vie de la personne et les points de vigilance.

Il est important que vous transmettiez au service hospitalier d'accueil la fiche des habitudes de vie et que vous puissiez répondre aux questions des professionnels hospitaliers qui vont assurer les soins au quotidien. Ils ne connaissent pas tous comme vous les particularités d'accompagnement des différents types de handicap (communication non verbale, évaluation de la douleur, repérage des troubles somatiques, habitude de vie pour manger, se déplacer, se laver et dormir).

En vous protégeant, vous pouvez accompagner la personne à l'hôpital et aider à la bonne transmission des informations auprès de l'équipe hospitalière.

Au sein de la structure médico-sociale d'hébergement, il est procédé à une désinfection complète de la chambre et de son environnement ; une vigilance est observée pour repérer et confiner les personnes présentant des symptômes type fièvre et toux.

- **Je suis un enseignant spécialisé qui intervient au sein d'une structure médico-sociale type IME. L'IME ayant suspendu ses activités « dans les murs », est-ce que je suis tenue d'assurer une continuité éducative** ?

Les enseignants spécialisés doivent se conformer aux dispositions prises par la direction de l'établissement dont dépend l'unité d'enseignement (notamment en matière des modalités relatives au maintien du contact avec les familles).

La direction mobilise ainsi avec les enseignants spécialisés les ressources matérielles utiles à la continuité pédagogique pour les enfants en situation de handicap maintenus au domicile de leurs parents.

L'enseignement à distance s'adapte aux ressources disponibles et aux capacités d'apprentissage à distance des enfants.

Les outils et procédures mis en place dans les différents établissements peuvent faire l'objet d'un partage de pratiques innovantes entre les organismes gestionnaires.

- **Je suis directeur d'un établissement. Au regard de l'absentéisme touchant le personnel, je n'ai pas les ressources suffisantes pour organiser 7 jours sur 7 une astreinte téléphonique à l'attention des familles et des personnes. Comment puis-je m'organiser ?**

Vous signalez la situation à votre autorité de tarification et de contrôle (ARS, Conseil départemental) afin de trouver une solution pour organiser une astreinte téléphonique mutualisée entre plusieurs opérateurs du territoire. Il est important que les personnes revenues

à domicile et leurs familles puissent joindre un professionnel du médico-social en cas de difficulté.

De même, si vos effectifs ne vous permettent pas d'assurer la continuité des accompagnements prioritaires au domicile des personnes, vous organisez avec les autres partenaires médico-sociaux et de droit commun du territoire, en fonction des ressources disponibles, les interventions qui peuvent être mobilisées (SESSAD d'un autre organisme, service d'aide à domicile, hospitalisation à domicile).

Dans tous les cas, il est important d'assurer la transmission des informations utiles à un accompagné de qualité et sécurisé. De même, il est important d'assurer un contact régulier avec la personne et la famille que vous accompagnez habituellement.

- **Comment puis-je aider les professionnels à gérer au mieux la complexité ainsi que les fortes inquiétudes liées à l'état de santé des personnes, leur propre état de santé et celui de leur famille** ?

Il est recommandé de mettre en place une cellule d'écoute psychologique à l'attention des professionnels qui peuvent être confrontés dans la période de crise à d'importantes tensions professionnelles et autant de contraintes personnelles.

- **Pendant la durée du confinement, est-ce que toute nouvelle admission en structure médico-sociale est suspendue ?**

Si aucune nouvelle admission ne peut être faite en externat, la règle est différente pour les internats où il est admis le principe :

- D'une nouvelle admission en urgence, du fait de l'hospitalisation d'un aidant ou des risques pris à laisser en confinement une personne au domicile de l'aidant qui ne fait plus face à la charge de l'accompagnement ;

- D'un retour après hospitalisation d'un résident, afin de ne pas surcharger l'activité hospitalière, si le retour chez un proche aidant n'est pas envisageable.

Dans tous les cas, l'admission ou le retour dans la structure d'un résident doivent s'accompagner d'une période totale de confinement en chambre individuelle de 14 jours, avec surveillance médicale rapprochée à l'entrée et à chaque jour du confinement.

- **Comment prévenir l'émergence de cas groupés d'infection dans les structures d'hébergement ?**

En prévention de la propagation du virus dans les structures d'hébergement, il est important que chaque organismes gestionnaire contrôle :

  - la mise en place renforcée des gestes barrière ;

- l'existence de zones de confinement dans les structures d'hébergement ;
- la formation de nouveau professionnel entrant au respect des gestes barrière et au fonctionnement des règles d'hygiène au sein des zones de confinement ;
- la mise en place d'organisations internes favorisant la distanciation sociale (repas en chambre si symptômes, heures décalées de repas, activités non groupées, affectation de chambres individuelles, etc…).

Pour plus d'informations

Retrouvez les communiqués de presse du secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées ici.

Retrouvez les gestes barrière :

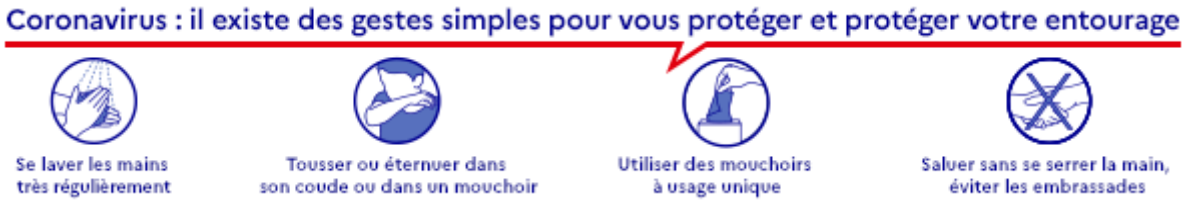

18 mars 2020